



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 20 NOV. 2024

DREAL - Direction énergie connaissance
Département autorité environnementale

Le directeur régional

à

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 04 34 46 67 42

M. David Gener
22 route du Coll de Sous
66230 Prats-de-Mollo-LaPreste

Examen au cas par cas

Numéro d'enregistrement de la demande : 2024-013910
Maître d'ouvrage : M. David Gener
Projet : Projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Villemolaque (Pyrénées-Orientales)
Localisation : commune de Villemolaque - département de Pyrénées Orientales

Objet : Information de soumission à étude d'impact systématique

En application des dispositions de l'article R. 122-2 et 3 du code de l'environnement, vous avez saisi l'autorité chargée de l'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une étude d'impact concernant le projet référencé ci-dessus. Votre demande a été reçue complète le 17 octobre 2024.

Vous précisez que cette opération prévoit la création d'ombrières photovoltaïques type « trackers » sur vignes équipées de modules photovoltaïques sur des parcelles d'une surface totale d'environ 16 ha et une surface couverte par les ombrières photovoltaïques de 39 814 m², pour une puissance estimée de 8,4 MWc.

Afin d'évaluer le seuil de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement à appliquer à votre projet, il convient d'estimer l'emprise totale des travaux et constructions liés au projet. En l'occurrence, la superficie des locaux techniques, des pistes internes et externes, et de la réserve incendie le cas échéant, sont à ajouter à l'emprise des ombrières de 39 814 m².

Il apparaît donc que votre projet est soumis à la procédure d'étude d'impact systématique, au regard des critères et seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et notamment sa rubrique 30 a) « constructions et travaux engendrant une emprise au sol supérieure à 40 000 m² ».

Cette étude comportera notamment une analyse des impacts du projet sur le paysage et sur la biodiversité (chiroptères, Lézard ocellé, oiseaux), en intégrant les effets cumulés avec d'autres projets, afin de décliner la séquence éviter-réduire-compenser en conséquence.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG